

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Voici les résultats connus du scrutin. Nous donnons le nombre de voix obtenues par les cinq candidats dans les départements dont le dépouillement officiel est parvenu à Paris. Nous nous bornons à indiquer le nombre de voix obtenues par M. Louis-Napoléon Bonaparte et par le général Cavaignac dans les départements dont on ne connaît encore que des scrutins partiels.

Table with columns: Départemens, Nombre des Votants, L.-N. Bonaparte, Cavaignac, Ledru-Rollin, Lamartine, Raspail. Lists results for various French departments.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Demande en séparation de patrimoines formée contre l'héritier ou légataire; rentes sur l'Etat. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Tribunal correctionnel; action publique; action civile; preuve. — Cour d'assises de la Corse: Complicité d'assassinat. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Rien n'est tel que d'arriver en temps opportun. Présenté il y a trois mois, la proposition de M. Dufournel relative au reboisement des terrains infertiles et au défrichement des sols forestiers susceptibles de mise en culture, eût été, sans contredit, l'objet d'une discussion approfondie. Mais, dans les circonstances actuelles, quel pouvait être le sort de cette proposition et des 65 articles dont elle se compose? Il s'agit bien, en vérité, de reboisement et de défrichement, alors que les esprits ne sont préoccupés que d'une seule chose, le résultat du scrutin électoral et les conséquences prochaines de ce résultat. Aussi, depuis quelques jours l'Assemblée ne se réunit-elle que pour la forme. A peine arrivée, on a hâte de partir, et le peu de temps que, par convenance, on passe dans la salle des séances, est employé en conversations particulières tellement bruyantes, que tout travail sérieux est réellement impossible. Il faut féliciter néanmoins M. Dufournel d'avoir su, par sa bonne contenance, obtenir de l'Assemblée toute la somme d'attention qu'elle pouvait être aujourd'hui en mesure de lui accorder.

Résumons en quelques mots l'objet de sa proposition. M. Dufournel a pensé qu'il pouvait être d'un grand intérêt de reboiser, dans un délai prochain, une partie des terrains maintenant improductifs, et que ce reboisement aurait pour résultat précieux d'améliorer et de faire disparaître successivement les causes incessantes de dangers, de destruction et de stérilité qu'ont amenées les défrichements excessifs faits à d'autres époques, en même temps que de créer immédiatement une quantité considérable de travaux pour les nombreux ouvriers que la crise industrielle et financière a, pour longtemps encore, privés de moyens d'existence. — Quant à l'opération même du reboisement, voici comment M. Dufournel a raisonné: Toute opération de ce genre, s'est-il dit, se résume pour celui qui l'exécute en une avance d'argent plus ou moins considérable, et qui, capitalisée jusqu'au jour où la plantation commence à produire utilement, donne lieu parfois à des pertes réelles. Il importe donc d'indemniser le planteur dans une proportion convenable pour l'encourager à couvrir de bois des terrains que, sans cette mesure, il lui serait plus avantageux d'abandonner à leur stérilité naturelle. En conséquence, M. Dufournel, d'accord avec le Comité de l'agriculture et du crédit foncier, propose d'autoriser le reboisement de 500,000 hectares de terrain, avec promesse d'une prime de 125 francs par hectare. Cette indemnité, qui ne serait pas moindre de 62,500,000 fr., M. Dufournel est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'en effrayer, et qu'elle se trouvera facilement, sans qu'il soit fait appel aux ressources financières du Trésor, dans une opération inverse de celle du reboisement, à savoir le défrichement successif d'une portion du sol forestier. Dans le système de sa proposition l'Etat, au lieu de vendre les sols forestiers susceptibles de défrichement à des spéculateurs, devrait les concéder par lots de deux hectares, au prix d'estimation fixé par un jury, à des hommes pauvres, laborieux, au prix ordinaire des terres arables de même nature du pays. Pendant la période de fertilité qui se manifeste nécessairement sur tout terrain de bonne nature nouvellement défriché, l'Etat prélèverait une part égale au cinquième du produit brut: ce prélèvement servirait à payer l'indemnité accordée aux planteurs, et cependant il resterait encore au cessionnaire une récolte d'un produit net aussi élevé que l'ent donné un sol de même nature depuis longtemps cultivé et largement fumé, et, dans les années suivantes, la propriété conserverait encore une fertilité supérieure à celle des terres voisines, en sorte qu'avec les produits de son domaine joints à ceux de son travail, le cessionnaire pourrait se libérer envers l'Etat, en 36 annuités, des intérêts et du capital de son acquisition. — Ainsi, la proposition de M. Dufournel se résume en ces deux points principaux: production immédiate d'une grande somme de travail par le reboisement des montagnes et des terrains infertiles; création de nouveaux propriétaires par la cession qui leur sera faite de portions de bois défrichés dont les produits surabondants seront en partie employés à couvrir les frais de reboisement.

M. Dufournel a défendu sa proposition avec beaucoup de chaleur, en homme pratique. Son discours et celui de M. Maissiat, qui l'a combattu sont de véritables traités sur la science agricole et sur la sylviculture. M. Dufournel, répondant à quelques observations de M. le ministre des finances, avait lancé une épigramme à l'endroit des agriculteurs de cabinet. M. Maissiat qui compte, à ce qu'il paraît, dans cette dernière catégorie, a vivement relevé le gant tant en son nom qu'en celui du ministre. Le débat scientifique se trouve donc entre les agriculteurs de cabinet et les hommes de hache, comme s'est qualifié assez plaisamment M. Dufournel. Somme toute, M. Trouvé-Chauvel et M. Maissiat s'opposent à l'adoption du projet comme contraire à l'intérêt de la propriété forestière de la France, et comme de nature à grever le Trésor, sans compensation préjudiciable, d'une dette de cinquante millions au moins. Or, cinquante millions, c'est beaucoup trop pour un essai, lorsque déjà les chiffres du budget ont tant de peine à s'alimenter. La discussion continuera lundi. L'Assemblée décidera s'il y a lieu ou non de passer à l'examen des articles. Nous doutons qu'elle consente, quant à présent du moins, à entrer dans cette voie. Et cependant, nous le répétons, la pensée de la proposition est bonne et mérité que l'administration en fasse l'objet d'une sérieuse étude. Au commencement de la séance, l'Assemblée a adopté les derniers articles du projet de décret sur les douzièmes provisoires.

DÉCRET SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Le Moniteur promulgue aujourd'hui le décret du 13 décembre sur la contrainte par corps; en voici le texte:

Art. 1^{er}. Le décret du 9 mars 1848, qui suspend l'exercice de la contrainte par corps, cesse d'avoir son effet. La législation antérieure sur la contrainte par corps est remise en vigueur sous les modifications suivantes:

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.

Art. 2. A l'aveur la contrainte par corps ne pourra être stipulée dans un acte de bail pour le paiement des fermages des biens ruraux.

Art. 3. Les greffiers, les commissaires-priseurs et les gardes du commerce seront, comme les notaires, les avoués et les huissiers, soumis à la contrainte par corps, dans les cas prévus par le paragraphe 7 de l'art. 2060 du Code civil.

TITRE II.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière commerciale.

Art. 4. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après trois mois, lorsque le montant de la condamnation en principal ne s'élèvera pas à 500 fr.; après six mois, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.; après neuf mois, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,500 fr.; après un an, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 2,000 fr. L'augmentation se fera ainsi successivement de trois mois en trois mois pour chaque somme en sus qui ne dépassera pas 500 fr., sans pouvoir excéder trois années pour les sommes de 6,000 fr. et au dessus.

Art. 5. Pour toute condamnation en principal au-dessous de 500 fr., même en matière de lettre de change et de billet à ordre, le jugement pourra suspendre l'exercice de la contrainte par corps pendant trois mois au plus, à compter de l'échéance de la dette.

Art. 6. A l'avenir, les dispositions des art. 24 et 25 de la loi du 17 avril 1832 seront applicables aux matières commerciales.

TITRE III.

Dispositions communes aux dettes civiles et aux dettes commerciales.

Art. 7. Le débiteur contre lequel la contrainte par corps aura été prononcée par jugement des Tribunaux civils ou de commerce conservera le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte dans les trois jours qui suivront l'emprisonnement ou la recommandation, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement et que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés. Le débiteur restera en état.

TITRE IV.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Art. 8. La durée de la contrainte par corps, dans les cas prévus par l'article 55 de la loi du 17 avril 1832, ne pourra excéder trois mois.

Lorsque les condamnations auront été prononcées au profit d'une partie civile et qu'elles seront inférieures à 300 francs, si le débiteur fait les justifications prescrites par l'article 39 de la même loi, la durée de l'emprisonnement sera la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'Etat.

Lorsque le débiteur de l'Etat ou de la partie civile ne fera pas les justifications exigées par les articles ci-dessus indiqués de la loi du 17 avril 1832 et par le paragraphe 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de l'emprisonnement sera du double.

Art. 9. Si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, la contrainte par corps sera déterminée dans la limite de trois mois à trois ans.

S'il a atteint sa soixante-dixième année avant d'être écroué ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte sera, de plein droit, réduite à la moitié du temps qui restera à courir.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 10. La contrainte par corps ne peut être prononcée ni exécutée au profit de l'oncle ou de la tante, du grand-oncle ou de la grande-tante, du neveu ou de la nièce, du petit-neveu ou de la petite-nièce, ni des alliés au même degré.

Art. 11. En aucune matière, la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes. Les Tribunaux pourront, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 12. Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

Néanmoins, les lois spéciales qui assignent à la contrainte une durée moindre continueront d'être observées.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

Art. 13. Les débiteurs mis en liberté par suite du décret du 9 mars 1848, et à l'égard desquels la contrainte par corps est maintenue, pourront être écroués de nouveau, à la requête de leurs créanciers, huit jours après une simple mise en demeure, mais ils profiteront des dispositions de la présente loi.

Art. 14. Les dettes antérieures ou postérieures au décret du 9 mars, qui, d'après la législation en vigueur avant cette époque, entraîneraient la contrainte par corps, continueront à produire cet effet dans les cas où elle demeure autorisée par la présente loi, et les jugements qui l'auront prononcée recevront leur exécution, sous les restrictions prononcées par les articles précédents.

Art. 15. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un arrêté du pouvoir exécutif, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, modifiera le tarif des frais en matière de contrainte par corps.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Grandet.

Audiences des 8 et 16 décembre.

DEMANDE EN SÉPARATION DE PATRIMOINES FORMÉE CONTRE L'HÉRITIÈRE OU LÉGATAIRE. — RENTES SUR L'ÉTAT.

La demande en séparation de patrimoines peut être formée par

Le créancier de la succession contre l'héritier ou le légataire directement, comme elle peut l'être contre le créancier de cet héritier.

La demande en séparation de patrimoines n'empêche pas la dévolution au profit de l'héritier du légataire ou de l'héritier des valeurs de la succession; et les rentes sur l'Etat faisant partie de la succession ne deviennent pas saisissables sur l'héritier ni susceptibles d'être aliénées par lui à la faveur de cette demande en séparation de patrimoines.

Le sieur Martin, cultivateur, a épousé en 1821 la veuve Charron; en 1832, séparation de biens prononcée par le Tribunal de Compiègne; liquidation de reprise de la femme à 18,000 francs environ; 15 mars 1847: décès de Martin, alors garde particulier à Crouy-sur-Ourcq. Le 11 du même mois, il avait par acte authentique institué pour légataire universelle M^{lle} Robert, qui avait près de lui, dit son avocat, une situation toute filiale. Le défunt ne laissait pas d'héritiers à réserve; la légataire avait donc la saisine légale. La succession consistait en un mobilier et une inscription de rentes sur l'Etat 5 pour 0/0, le tout constaté par l'inventaire. Cette rente provenait à Martin de son père, et l'usufruit en appartenait à sa mère. Le 4 mai 1847, la veuve Martin a assigné M^{lle} Robert à fin de séparation du patrimoine de cette dernière d'avec celui du défunt, et à fin de vente, à la diligence de la veuve Martin, tant du mobilier que de la rente.

Le 23 août 1847, jugement du Tribunal de Meaux, ainsi conçu:

« Attendu que des termes sagement entendus de l'article 878 du Code civil, il demeure certain que le légataire a entendu faciliter avant tous les héritiers de la succession;

« Que, s'il est dit que la séparation du patrimoine peut être demandée contre tout créancier du défunt, cette expression est purement énonciative, et n'exclut pas toutes autres personnes contre lesquelles les créanciers auraient intérêt à demander la séparation du patrimoine, notamment l'héritier lui-même ou le légataire universel, si, comme dans l'espèce, le créancier de la succession a de justes raisons de craindre que la confusion des patrimoines ne préjudicie à ses droits;

« Attendu que la position du créancier est préférable à celle du légataire, qui, étranger à la famille, ne tient son droit que de la libéralité du défunt, libéralité qui ne peut avoir d'effet qu'après l'acquiescement des dettes, et ce, aux termes de l'article 724 du Code civil;

« Attendu, dès lors, que la demande en séparation de patrimoines est recevable, et qu'au fond il est justifié par la liquidation passée devant M^r Beaurin, notaire à Compiègne, le 14 septembre 1833;

« Que la dame veuve Martin est créancière d'une somme en capital de 17,773 francs, indépendamment des intérêts depuis ladite époque, et aussi d'autres sommes pour reprises non contenues dans la somme ci-dessus;

« Que la dame veuve Martin est fondée par conséquent à demander la séparation de patrimoines, et par suite la vente, tant du mobilier décrit dans l'inventaire que de la rente sur l'Etat dépendant de la succession dudit feu sieur Martin;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par la partie de Geoffroy, et fondée sur ce que la rente sur l'Etat serait insaisissable, condition qui ne peut être prise en considération, puisque le sieur Martin, titulaire, est décédé, et que l'inscription n'a pas été immatriculée au nom de la demoiselle Robert, légataire;

« Dit que le patrimoine du défunt sieur Martin sera séparé d'avec celui de la demoiselle Robert;

« Ordonne, en conséquence, que le mobilier sera vendu à la requête de la dame veuve Martin, par un officier public compétent, et que la rente sur l'Etat de 600 francs 5 p. 0/0, inscrite au grand livre de la dette publique sous le n° 71,693, série 5^e, sera vendue à la diligence de la dame veuve Martin, et par le ministère du syndic des agents de change, à la Bourse de Paris; à l'effet de quoi ladite dame Martin est autorisée par le présent à signer tout transfert, pour le prix à provenir desdites deux ventes, être déposé par les officiers publics qui y auront procédé, à la caisse des dépôts et consignations, et être ultérieurement versé à ladite dame veuve Martin, jusqu'à concurrence de sa créance en capital et intérêts, sauf l'effet des oppositions qui pourraient survenir;

« Condamne la demoiselle Robert aux dépens. »

Appel par M^{lle} Robert.
M^r Pépin-Lehalleur, son avocat, établit qu'il n'y a pas lieu à la séparation des patrimoines. M^{lle} Robert n'a pas de créanciers, car la séparation des patrimoines ne se demande régulièrement que contre les créanciers de l'héritier ou légataire; ou si, dans la forme, on peut admettre à la rigueur l'action dirigée contre l'héritier, il faut qu'elle soit fondée sur l'existence de créanciers de l'héritier. Autrement cette séparation n'aurait pas d'intérêt, car elle n'a d'autre objet que de créer un privilège au profit des créanciers du défunt, en concours avec des créanciers de l'héritier, nouveau propriétaire. Si, en l'absence de créanciers de l'héritier, la séparation des patrimoines était demandée contre lui personnellement, ce ne pourrait être que pour empêcher la dévolution de l'héritier à son profit, ce qui est impossible.

Spécialement, en ce qui concerne la rente, le Tribunal a déduit de la séparation qu'il a prononcée une fausse conséquence, en ordonnant la vente forcée, à la requête et diligence de la veuve Martin, autorisée à signer le transfert.

En effet, la séparation de patrimoines empêche la confusion de l'héritéité avec le patrimoine de l'héritier; mais, d'une part, elle n'empêche pas la dévolution de la propriété des objets héréditaires à l'héritier, et, d'autre part, elle ne change pas la nature des objets héréditaires pour rendre saisissable sur l'héritier ce qui était insaisissable sur le défunt.

Vainement, pour se soustraire à cette conséquence, le Tribunal relève cette circonstance que la rente n'est pas encore immatriculée au nom de M^{lle} Robert. Est-ce un retard dans cette régularisation de pure forme empêche en aucune façon l'effet de la mutation, qui n'a pas même besoin, pour s'opérer, d'un acte de la volonté de l'héritier? M^{lle} Robert a la saisine légale; elle accepte purement et simplement; donc elle est propriétaire, et on l'exproprie. Or, la vente forcée prescrite par le jugement est la violation la plus manifeste de la règle de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, règle établie par la loi du 8 nivose, an VI, article 4; 22 et 28 floréal, an VII, articles 7 et 8, et par l'avis du Conseil d'Etat du 11 novembre 1817.

Cela est si vrai, que le Trésor public n'a aucun égard aux jugements qui autorisent de tels actes d'exécution. Les précédents à cet égard sont formels.

L'avocat cite, sur ce point, un décret impérial du 3 janvier 1813, une décision semblable du Conseil d'Etat du 19 décembre 1839 (Sirey, 1840. 2.281).

M^r Auvillein, avocat de M^{lle} veuve Martin, expose que sa cliente, après une séparation de biens, suivie d'une séparation de corps, et des chagrins les plus vifs et les plus immérités, n'a plus d'autres ressources que celles que lui procurera le résultat du procès dans lequel elle a pour adversaire la femme qui l'a remplacée au domicile conjugal.

Si M^{lle} Robert eût accepté sous bénéfice d'inventaire les legs qui lui a été fait, elle eût été tenue de rendre compte aux créanciers de la succession, par conséquent à M^{lle} veuve Martin, et dans ce compte serait entrée, sans contredit, l'inscription de rente; car la jurisprudence est formelle en ce sens en cas d'acceptation bénéficiaire. C'est par une véritable fraude que M^{lle} Robert a accepté purement et simplement; et, pour conjurer cette fraude, M^{lle} veuve Martin a demandé la séparation des patrimoines.

La fin de non-recevoir opposée à cette demande ne sera pas accueillie par la Cour.

Quant aux décisions administratives objectées par l'appelant, en ce qui concerne la rente sur l'Etat, il est à remarquer que dans ces deux espèces, il y avait eu saisine, acte qui a été déclaré nul, mais non pas demande en séparation de patrimoines.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes:

« La Cour,
« En ce qui touche le mobilier, adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la rente sur l'Etat;
« Considérant que l'effet de la séparation des patrimoines est uniquement d'empêcher les créanciers personnels de l'héritier d'exercer leurs droits sur les biens laissés par le défunt avant que les créanciers de la succession aient été payés;

« Que la séparation ne paralyse en rien les effets de la saisine de l'héritier ou du légataire universel, et n'empêche pas la dévolution à leur profit des rentes sur l'Etat pas plus que des autres valeurs qui se trouvent dans la succession;

« Considérant qu'aux termes des lois des 8 nivose an VI et 22 floréal an VII, les rentes sur l'Etat sont en dehors de l'action des créanciers, qui ne peuvent ni les saisir ni en provoquer l'expropriation dans les mains du titulaire; ce qui s'applique non seulement au capital, mais encore aux arrérages de la rente;

« Considérant que la séparation des patrimoines, appliquée aux rentes sur l'Etat, aurait pour effet de contrevenir aux lois précitées; qu'à cet égard, la disposition du jugement attaqué ne peut être maintenue;

« Infirmé en ce que le jugement a déclaré la rente sur l'Etat délaissée par Martin soumise à l'action en séparation de patrimoines exercée par la veuve Martin, et en a ordonné la vente; émendant quant à ce, déboute Martin de sa demande en séparation de patrimoines en ce qui concerne la rente sur l'Etat;

« Le jugement à l'égard du mobilier sortissant effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 décembre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. — PREUVE.

Bien qu'aux termes des articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle, les Tribunaux correctionnels doivent statuer par un seul et même jugement sur l'action publique et sur l'action civile, cependant il n'y a pas nullité lorsque le juge, après avoir posé le principe de la condamnation, ordonne une enquête pour fixer la quotité des dommages-intérêts.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Lebreton, contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 2 juin dernier; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier; plaidants, M^r Que-nault et Bonjean, avocats.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Nasica, conseiller.

Audience du 24 novembre.

COMPLICITÉ D'ASSASSINAT.

Antoine Maraninchi dit Barbasotto, de la commune de Moncale, s'est constitué prisonnier afin de se justifier devant le jury d'une de ces accusations de complicité qui ne servent qu'à grossir, dans les statistiques, le nombre des affaires criminelles de la Corse, sans qu'il y ait aucune possibilité de condamnation, comme si les affaires sérieuses manquaient au zèle et à l'activité de nos magistrats.

Voici les faits exposés par l'acte d'accusation, et tels aussi qu'ils sont résultés des débats:

Un vol avait été commis au préjudice d'un sieur Guidoni pendant la nuit, et les auteurs en étaient restés inconnus. En 1835, Martin Cesarini ayant été tué par Jean-Baptiste Maraninchi, et ce dernier ayant pris la fuite, les parents de l'infortuné Cesarini, au nombre desquels se trouvaient Podovano Massoni, beau-frère du meurtrier, et l'accusé Maraninchi dit Barbasotto, se mirent à la poursuite du bandit contre lequel la force armée ne cessait de diriger ses recherches.

Peppo Maraninchi, père du bandit et beau-père de Podovano Massoni, indigné de la conduite de son genre, ne chercha point à dissimuler son mécontentement. Toussaint Massoni, frère de Podovano, qui était amoureux depuis quelque temps d'une fille de Peppo Maraninchi, ayant sollicité cette demoiselle en mariage, Peppo Maraninchi répondit qu'il ne voulait point s'allier à une famille de voleurs; qu'il en avait assez d'un dans sa maison, et que bientôt la justice n'aurait pas tardé à connaître les auteurs du vol commis au préjudice de Guidoni. En effet, à cette même époque, une plainte, dans laquelle les frères Massoni étaient désignés comme les auteurs du vol, et Peppo Maraninchi comme pouvant donner des renseignements à la justice, avait été adressée au ministère public, qui s'empressa d'y donner suite.

Le 12 du mois d'octobre, les frères Massoni ayant été informés de l'accusation portée contre eux, se rendirent auprès de Peppo Maraninchi pour avoir des explications; mais Peppo Maraninchi était absent; il s'était rendu à Calenzana, village voisin, où se trouvait ce jour-là le bandit Maraninchi, son fils. Sa femme promit de s'interposer; et en effet, dès que son mari fut de retour de Calenzana elle lui fit part des craintes des frères Massoni. Peppo Maraninchi répondit qu'il n'aurait rien révélé à la justice, pourvu que son genre Massoni et les siens renoncassent à poursuivre son fils. Les frères Massoni auraient sans doute accepté volontiers cette transaction; mais la force armée, qui avait déjà reçu des renseignements qu'elle croyait exacts, n'en fit pas moins ce même jour des perquisitions dans le village de Moncale.

Pendant que ces perquisitions avaient lieu, Restituta, fille de Peppo, sortit seule du village. Toussaint Massoni et l'accusé Barbasotto l'ayant vue s'éloigner, la devancèrent en prenant un chemin détourné, et allèrent se placer près d'un mur qui borde le chemin, à 200 mètres du village. A leur vue, la jeune Restituta, qui connaissait la passion que Toussaint Massoni nourrissait pour elle, et qui avait dédaigné ses offres de mariage, craignant que ces deux hommes n'en voulussent à sa personne, ou qu'ils ne se tinsent là cachés qu'afin de surveiller la fuite du bandit, son frère, que l'on recherchait en ce moment, s'empressa de rentrer à Moncale, où elle fit part aussitôt à sa mère et à son père de cette rencontre. Peppo Maraninchi, qui avait envoyé sa fille porter de la paille à des bœufs dans une propriété voisine, se décida à y aller lui-même. Sans crainte aucune, sans appréhension, il monta sur un cheval et se dirigea sans armes vers sa propriété.

Un quart d'heure s'était à peine écoulé, qu'on entendit une explosion. On accourut aussitôt, et l'on trouva l'infortuné Peppo Maraninchi étendu par terre, la poitrine traversée par une balle de pistolet, à l'endroit même où sa fille Restituta avait aperçu Toussaint Massoni et Barbasotto, qui avaient disparu.

Les membres de la famille Maraninchi furent unanimes pour accuser Toussaint Massoni comme l'auteur d'un meurtre, dont le but avait été de faire disparaître un té-

moins dangereux pour les frères Massoni; mais en même temps, ils désignèrent comme complice l'accusé Barbasotto, qui était parent des frères Massoni et de feu Martin Cesarini. Maraninchi dit Barbasotto, ne tarda pas à faire connaître que Toussaint Massoni était réellement l'auteur de la mort de l'infortuné Peppo, mais il prétendait être entièrement étranger à ce meurtre, qui aurait été commis à la suite d'injures réciproques échangées entre le meurtrier et sa victime à l'occasion de l'inculpation du vol commis au préjudice de Guidoni. L'accusé Barbasotto ajoutait que c'était dans la chaleur de l'altercation et avant qu'il s'en fût même aperçu, que Massoni avait sorti un pistolet de sa poche et l'avait déchargé sur l'infortuné Peppo Maraninchi.

Arrêté peu de temps après, Toussaint Massoni comparut devant le jury, qui le déclara coupable de meurtre sans préméditation, et admit en sa faveur des circonstances atténuantes. Toussaint Massoni fut condamné à douze années de travaux forcés.

Antoine Maraninchi, dit Barbasotto, qui ne s'était pas d'abord constitué prisonnier pour ne pas gêner la défense de son cousin Massoni, est venu reproduire aux débats ce même système qui a été confirmé par tous les témoins. La veuve et les enfants de l'homicidé, interpellés par M. le président, sont unanimes pour déclarer que dans leur conviction l'accusé Maraninchi n'est point complice de la mort de Peppo Maraninchi.

M. Casabianca, substitut de M. le procureur-général, n'en a pas moins soutenu avec force l'accusation. Cet honorable magistrat, après avoir rappelé en peu de mots quelle est la mission du ministère public dans les affaires criminelles qui peuvent paraître douteuses au jury, a déclaré que dans son opinion l'accusé était bien certainement complice de la mort de Peppo Maraninchi, puis qu'il était en compagnie du meurtrier qui était son cousin, et qu'il était intéressé à ce dernier titre à venger l'injure faite à l'un de ses parents, comme aussi à venger la mort de feu Martin Cesarini, son beau-frère, tué par le fils de Peppo Maraninchi.

M^r Giordani, défenseur de l'accusé, après avoir fait connaître que son client se trouvait uni par les liens de la parenté à la famille de la victime, aussi bien qu'à celle du meurtrier, s'est d'abord attaché à écarter de la cause la circonstance de la préméditation soutenue par le ministère public.

En effet, c'est après que Peppo Maraninchi était revenu de Calenzana qu'il a été vu par son cousin Massoni sorti du village de Moncale, soit pour s'entretenir avec la jeune Restituta qui le devançait, soit pour recueillir les pas du bandit Maraninchi que la force armée recherchait en ce moment. S'ils avaient voulu se poster en embuscade afin de commettre un assassinat, ils l'auraient fait avant que Peppo Maraninchi ne fût de retour à Moncale, et ils se seraient armés tous les deux, tandis qu'il est constant qu'ils n'avaient aucune arme apparente. Massoni seul était armé d'un pistolet de poche dont il a fait usage.

Ce qui démontre, d'après le défenseur, que ce meurtre a été le résultat d'une rencontre fortuite, et amené par une vive altercation qui a dû avoir lieu entre Massini et sa malheureuse victime, c'est que Peppo Maraninchi est d'abord descendu de cheval, qu'il a été blessé par devant, et que plus d'un quart d'heure s'est écoulé entre le moment où il a été tué, puisque la distance qu'il a parcourue n'était que de 200 mètres, ainsi que le constate le procès-verbal des lieux. Si ce crime a été le résultat d'une rencontre fortuite, toute complicité disparaît nécessairement.

C'est ce système qui a été accueilli par le jury, après un résumé impartial de M. le président, qui a ordonné aussitôt la mise en liberté de l'accusé.

QUESTIONS DIVERSES.

Jury d'expropriation. — Estimation. — Lorsque l'expropriation a été demandée devant le jury qu'un lieu d'une partie seulement de sa propriété, une compagnie de chemin de fer peut la totalité de son immeuble, et qu'il a fixé en même temps la somme qu'il réclame pour la totalité, lorsque, de son côté, la compagnie a demandé acte de cette déclaration et de son acceptation de la cession pour une somme fixe, en même temps que de sa déclaration que ce serait pour la totalité que le jury aurait à fixer l'indemnité; si le magistrat directeur du jury a donné acte de ces déclarations et consentements réciproques, a ordonné que le jury fixerait une indemnité pour le tout; et y a dans la réunion de ces circonstances un contrat de vente parfait indiquant le consentement des contractants, la nature et la qualité de la chose vendue, et il ne reste plus qu'à fixer par le jury le prix que seul il est appelé à déterminer.

Cour d'appel de Paris (1^{re} chambre), présidence de M. Grandet, audience du 16 décembre; infirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 29 décembre 1847. — (Plaidant, M^r Boivin-Villiers père, avocat du chemin de fer de Paris à Lyon, appellant, et M^r Bidault, avocat de Valédon, intimé; conclusions conformes de M. Moulin, avocat-général.)

NOMINATION JUDICIAIRES.

Par arrêtés du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 12 décembre:

M. Ristheluber, ancien magistrat, a été nommé procureur-général près la Cour d'appel de Pondichéry, en remplacement de M. Gibelin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Padox, conseiller à la Cour d'appel de la Guyane française, est chargé des fonctions de président de ladite Cour pendant trois années, à dater de son installation.

LE NOUVEAU JURY.

Nous venons de traverser la première quinzaine pendant laquelle a fonctionné le jury nouveau établi sur les bases du décret des 7-12 août dernier. Cette première épreuve a été satisfaisante, et les hommes de bonne foi, à quelque parti qu'ils appartiennent, ont pu se convaincre que le nouveau jury, pas plus que l'ancien, ne manquera de lumières, de fermeté et d'indépendance.

On se souvient que plusieurs fois, avant la mise en fonctions de ce jury, les accusés politiques d'un certain parti, avaient refusé le jury ancien, parce qu'ils contestaient l'esprit qui avait présidé à la formation des listes, et qu'ils réclamaient, par voie de conclusions exceptionnelles, le jugement de ce qu'ils appelaient le jury démocratique. Ce jury est venu, et il n'a pas failli à la mission d'ordre qui lui était confiée; les agitateurs des clubs et les agitateurs des journaux ont su ce qu'il faut attendre des consciences honnêtes qui sont appelées à les juger.

Voilà pour les lumières et pour la fermeté du nouveau jury.

Quant à son indépendance, on se souvient que plusieurs acquittements, dans des causes politiques, ont été prononcés, et que le jury a su faire la part des circonstances, et apprécier les intentions et la bonne foi des prévenus qui lui étaient déférés.

Cependant ce jury démocratique, de qui on attendait sans doute une indulgence qui irait jusqu'à la faiblesse; ce jury qu'on croyait capable, disons le mot, de partialité politique, maintenant qu'on l'a vu à l'œuvre, n'a déjà plus les sympathies de ceux qui le préconisaient avant de

l'avoir expérimenté. Un journal des plus avancés, la *Revue démocratique et sociale*, publiait hier, à propos de la poursuite dirigée contre le sieur Barbet, auteur d'une brochure intitulée *Le Coup de sabre*, les lignes suivantes:

« Il paraît que l'art inventé par les ministres de la monarchie, de trier des jurés probes et libres, n'est pas encore entièrement perdu, car, sur la liste du jury, où figuraient un si petit nombre d'ouvriers, l'écrivain accusé a cru devoir en réviser onze, au nombre desquels un brave bourgeois qui avait déclaré à l'avance être bien décidé à condamner sans exception tous les journalistes mis en accusation, parce qu'ils étaient la cause de tous les maux qui affligent la société. »

Sans vouloir contester jusqu'à quel point il est vrai qu'un brave bourgeois ait déclaré à l'avance qu'il est prêt à condamner sans exception tous les journalistes, sans vouloir discuter l'opinion de certains écrivains et sur l'effet que produisent leurs ouvrages, nous nous bornerons à rappeler à la *Revue*, qui paraît l'avoir oublié, ce qui s'est passé il y a quinze jours, à l'ouverture de la session, et nous le priions de réfléchir, avant de se plaindre, sur ce qui s'est passé aujourd'hui à l'appel des noms des jurés désignés pour le service de la seconde quinzaine.

Avant tout, il convient de dire que si, sous la monarchie, les 1,500 noms de la liste annuelle étaient laissés au choix du préfet, il n'en est plus de même aujourd'hui, et que les 3,000 noms qui composent maintenant cette liste, sont *démocratiquement* choisis par une commission formée de la manière suivante:

- Art. 14. Dans la ville de Paris, la commission sera composée, pour chaque arrondissement:
 - 1^o De trois membres du conseil municipal, dont le plus âgé sera le président. Ils seront désignés par le conseil municipal, et pris, autant que possible, parmi ceux qui demeurent dans l'arrondissement;
 - 2^o Du maire et des adjoints de l'arrondissement;
 - 3^o Du juge de paix.
- Dans les cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, la commission sera composée comme il est dit en l'article 14, et le président, à défaut de conseiller général, sera le juge de paix du canton.

(Art. 14 du décret des 7-12 août.)

Quant à la liste générale, on sait que tout le monde est appelé à y figurer, mais que le décret, allant au-devant d'impossibilités qui n'ont pas tardé à se manifester dans l'application, a admis la disposition suivante:

- Art. 5. Pourront, sur leur demande, ne point être portés sur la liste:
 - 1^o Les citoyens qui, vivant d'un travail journalier, justifient qu'ils ne peuvent supporter les charges résultant des fonctions de juré.
 - 2^o Malheureusement, beaucoup de citoyens qui ne peuvent remplir les fonctions de jurés ont négligé de faire des réclamations quand les listes générales ont été dressées, et voici ce qui est arrivé il y a quinze jours et aujourd'hui.

Il y a quinze jours, plusieurs ouvriers ont demandé à être exemptés du service du jury. Ils ont allégué la nécessité impérieuse pour eux de ne pas perdre leur temps à l'audience, et l'impossibilité où ils se trouvaient de rester quinze jours sans recevoir de salaire. Leur travail, disaient-ils, était pour eux et pour leur famille, leur unique moyen d'existence.

La Cour, qui aurait pu, en se conformant au décret, les maintenir sur la liste et les obliger à faire le service de la session, les en a cependant dispensés et les a renvoyés à leurs travaux.

Voilà pourquoi le sieur Barbet, dont la *Revue démocratique et sociale* défend si mal à propos les intérêts, a trouvé si peu d'ouvriers sur la liste du jury.

Constations qu'avec le jury sans ouvriers le sieur Barbet a été acquitté.

Aujourd'hui des faits semblables se sont reproduits. Après la radiation des noms des jurés Biberon, Brosson, Courrier pour raison de santé ou de maladie; après avoir dispensé pour cette session les jurés Becq-Fouquères, Brot, Vosgien et Sers à raison de leur absence de Paris, la Cour a eu à statuer sur des excuses présentées à un autre titre, et se fondant précisément sur la qualité d'ouvriers de ceux qui les invoquaient.

C'est ainsi que le sieur Folleau, ouvrier corroyeur, a déclaré qu'il n'avait pour vivre que son travail. M. le président Poinot a insisté pour qu'il fit son service de juré.

« Nous vivons sous un régime nouveau, lui a-t-il dit, sous un régime démocratique et tout d'égalité. Vous avez le droit d'être juré; ne pouvez-vous en accomplir le devoir? » Nous tenons à constater cette observation de M. le président, afin qu'on n'accuse pas les magistrats d'accueillir trop facilement les demandes d'exemption des jurés ouvriers. Le sieur Folleau a répondu que cela lui était absolument impossible, et qu'il était obligé de travailler pour vivre.

La Cour l'a dispensé pour cette session.

Il en a été de même de MM. Mas et Dumont, le premier ouvrier tailleur et le second ouvrier doreur sur tranche.

Puis est venu le sieur Reder, ouvrier imprimeur en taille douce, qui, lui aussi, a demandé à être exempté du service du jury, mais qui n'a pas voulu solliciter cette faveur, sans faire, à sa manière, ses réserves et ses protestations. Il avait adressé à M. le président la lettre suivante, et il est facile de voir sous l'influence de quelles théories elle a été écrite:

« Ma position d'ouvrier, qui ne me donne pour moyen d'existence à moi, ainsi qu'à ma famille, que mon salaire de chaque jour, me met dans l'alternative:

« Ou de laisser vacante pendant 15 jours la place que j'occupe à l'atelier, ce qui amènera pour conséquence immédiate un préjudice notable relativement à ceux qui comptent sur mon gain pour subsister; et de plus ce manque de présence à ma place fera infailliblement pourvoir à mon remplacement;

« Ou d'abandonner à ceux plus favorisés que moi sous le rapport des moyens d'existence, des fonctions que j'aurais plaisir à exercer aussi bien que ceux qui possèdent du temps et des moyens pécuniaires à pouvoir sacrifier à ces fonctions.

« Veuillez donc, Monsieur le président, si cela est en votre pouvoir, regarder mon ordre de service comme nul et non avenue, et me laisser rentrer dans l'humble condition dont moi ni beaucoup d'autres ne pouvons sortir, quant à présent, tant que l'on n'adoptera que des demi-mesures et des demi-réformes.

Signé REDER aîné, Imprimeur en taille-douce.

M. Reder a suivi avec beaucoup d'attention la lecture de cette lettre, et il en a appuyé la dernière phrase par une pantomime significative. « Je ne sais, lui a dit M. le président, si vous serez un jour appelé à prendre votre place; si cela arrive, nous prendrons la vôtre; mais il faudra toujours qu'il y ait des ouvriers. »

La Cour a dispensé le sieur Reder du service de la session.

A qui faut-il s'en prendre désormais s'il y a si peu d'ouvriers dans le jury?

CHRONIQUE

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

L'instruction relative à l'attentat du 15 mai paraît touchée à son terme par la partie qui doit précéder le débat public. On assure en effet que, sur la demande de M. le procureur-général Corne, la chambre d'accusation de la Cour d'appel a indiqué l'audience de vendredi prochain, 22 décembre, pour entendre le rapport du ministère public sur cette volumineuse procédure, qui se compose de plus de trois mille pièces. La marche suivie jusqu'ici dans cette affaire, et la procédure engagée devant la chambre d'accusation ne permettent pas de préjuger encore devant quelle juridiction les débats s'ouvriront. L'arrêt même de la chambre d'accusation de la Cour de Paris ne nous paraît pas devoir faire obstacle à ce que le procès soit ultérieurement renvoyé, pour sûreté publique ou suspicion légitime, devant une Cour d'assises autre que celle de la Seine.

Le ministre de la guerre a adressé aux troupes de l'armée de Paris l'ordre du jour suivant :

Paris, 14 décembre 1848.

Officiers, sous-officiers et soldats. Pour la première fois le peuple tout entier vient d'être appelé à choisir le président de la République.

Dans peu de jours, l'Assemblée nationale aura proclamé le nom désigné par le vote universel.

Si d'ici là des fauteurs de troubles cherchaient à provoquer des manifestations coupables, vous sauriez faire votre devoir.

Le Gouvernement est prêt à remettre à l'Élu de la nation le pouvoir temporaire qui lui avait été confié par l'Assemblée nationale ; il doit et veut le remettre intact et respecté.

Le ministre de la guerre qui vous a vus si braves et si déterminés dans le combat, si patients et si calmes dans les jours qui l'ont suivi, compte sur vous pour l'aider à accomplir jusqu'à la fin la mission qui lui a été donnée de maintenir l'ordre et de faire respecter la loi.

Le ministre de la guerre commandant en chef, DE LAMORICIÈRE.

L'audience solennelle que la Cour d'appel devait tenir aujourd'hui sur une demande en désaveu de paternité, a été remise à samedi prochain, 23 décembre.

Les deux autres causes qui devaient être portées à l'audience solennelle de lundi 18 décembre, ont été remises au deuxième lundi de janvier.

MM. Mutel et Delecluse, négociants à Paris, rue de Lancry, 5, se prétendent créanciers de M^{lle} Sara Félix, artiste dramatique, sœur de M^{lle} Rachel.

En vertu de leurs titres, ils ont obtenu une condamnation contre M^{lle} Sara ; puis ils ont tenté une exécution de leur jugement, en pratiquant une saisie sur le riche mobilier garnissant l'appartement de la maison sise à Paris, rue Rivoli, 18, où habite M^{lle} Sara.

Anssiôt est intervenue M^{lle} Rachel, qui, par exploit de M^{lle} Siou, huissier à Paris, a prétendu arrêter la saisie et la vente des meubles, en alléguant qu'ils lui appartenaient.

Nonobstant cet obstacle, MM. Mutel et Delecluse ont fait signifier de nouveau la vente et en ont fait indiquer le jour.

M^{lle} Rachel a introduit un référé pour voir dire que, attendu qu'il y avait revendication, il serait sursis à la vente.

M. le président de Belleyme, après avoir entendu M^{lle} Burdin, avoué de M^{lle} Rachel Félix, et les autres parties en personne, a ordonné que les poursuites seraient discontinuées et renvoyées les parties à se pourvoir pour faire statuer sur la revendication.

Dans l'intérêt des réfugiés polonais et des personnes toujours disposées à adoucir les rigueurs de leur exil, il est utile de signaler ceux d'entre eux qui se rendent indignes de la sollicitude dont ils sont l'objet.

On sait que la princesse Czartoriska est depuis longtemps la distributrice des dons offerts à ses compatriotes ; au produit des bals qu'elle donne tous les ans, elle ajoute tout ce que sa généreuse activité lui fait recueillir et ce qu'elle peut retrancher de ses dépenses. L'hôtel Lambert, qu'elle habite rue et ile Saint-Louis, est ainsi devenu la providence des Polonais nécessiteux, et pas un ne s'y présente sans être à l'instant secouru.

Louis Sosnowski, réfugié polonais, se disant professeur de langues à Paris, a abusé de cette providence, et il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de mendicité avec menaces.

M. Hippolyte Potisky, officier polonais, secrétaire de la princesse Czartoriska et spécialement chargé par elle de la distribution des secours, rapporte ainsi les faits : « Le prévenu est venu plusieurs fois à l'hôtel Lambert, et plusieurs fois il a reçu des secours. Pour obtenir davantage le nous disait qu'il allait partir pour l'Angleterre, mais cette promesse il ne la réalisait jamais. Cela m'engagea à prendre des renseignements, et nous apprîmes que l'argent que nous lui donnions il le dépensait à boire et à jouer ; nous résolûmes de ne plus rien lui donner. Il revint à l'hôtel, criant et menaçant : je le fis éloigner ; mais le 22 novembre il me rencontra dans la rue, me demanda impérieusement des secours, et sur mon refus il me fit des menaces telles, et fit tant de scandale dans la rue, que je dus le faire conduire chez un commissaire de police. »

M. le président : Cette conduite est d'autant plus blâmable de la part du prévenu qu'il avait déjà attiré l'attention de l'autorité qui, le 16 août, lui avait intimé l'ordre de quitter la France. Le prévenu a voulu équivoquer ; il a prétendu que l'article 276 du Code pénal ne pouvait l'atteindre, qu'il ne mendiait pas, mais réclamait une indemnité qu'on accorde à tous les Polonais. Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné Sosnowski à trois mois de prison, et a ordonné qu'après l'expiration de sa peine, il serait mis à la disposition de l'autorité administrative.

La veuve Barbier, blanchisseuse, âgée de quarante-six ans, demeurant à la Maison-Blanche, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de coups et blessures volontaires. Cette femme occupait depuis neuf mois une chambre à la Maison-Blanche, rue de la Malmaison, 12, et il avait toujours été impossible de lui faire payer un sou sur ses loyers. Enfin, le portier lui signala que sa chambre était louée et qu'elle eût à vider les lieux pour le terme d'octobre. Elle se contenta de répondre qu'elle ne s'en irait pas. En effet, le 8, quand le sieur Carat, nouveau locataire, vint pour prendre possession de la chambre, la veuve Barbier se barricada, déclarant qu'on démolirait plutôt la maison que de la obliger à ouvrir. Le portier, espérant que la nuit porterait conseil, engagea le sieur Carat à revenir le lendemain, le 9, il revint en effet, et cette fois, la tenace locataire refusa de nouveau de sortir, et profita d'un moment où Carat regardait par la fenêtre, elle le saisit par les deux jambes de derrière et le précipita

dans la rue. Heureusement la chambre est située à un premier étage peu élevé ; mais le sieur Carat, qui était tombé sur la tête, n'en fut pas moins cruellement blessé, et aujourd'hui encore il éprouve de vives douleurs dans le cou.

Le portier, appelé comme témoin, rend compte ainsi de la scène :

« La femme Barbier occupe dans ma maison, depuis le mois de février dernier, un logement de 40 fr. par an. Cette femme n'a jamais payé un sou ; quand je lui demandais de l'argent, elle me traitait de voleur, et disait qu'il fallait être un tigre et un buveur de sang pour vouloir lui faire payer son terme ; que ceux qui avaient des maisons devaient loger ceux qui n'en avaient pas, et que c'était comme ça qu'elle entendait la fraternité proclamée par la République. Comme je voyais la chose autrement qu'elle, je lui ai donné congé pour le 8 octobre, en la prévenant que sa chambre était louée au sieur Carat. Le 8 elle refusa de déménager ; le sieur Carat revint le 9 pour prendre possession ; ma femme monta avec lui dans la chambre, et, comme la femme Barbier refusait toujours de vider les lieux, ma femme transporta dehors quelques objets sans valeur qui se trouvaient dans la chambre. Peu d'instants après, elle s'est approchée de Carat qui se tenait près de la fenêtre regardant dans la rue, et le prenant par les jambes, elle le précipita dans l'espace. Nous avons relevé le pauvre Carat qui était dans un état déplorable, couvert de sang, et qui a été plusieurs jours sans pouvoir travailler. »

Un soldat du 8^e régiment d'artillerie, détaché au fort de Bicêtre, rend compte des mêmes faits. « Je passais par hasard devant la maison le 9 octobre, dit le témoin, et je regardais en l'air, lorsque quelque chose de gros et de lourd me frisa la figure et tombe sur le pavé. C'était un particulier... Ça m'a fait un drôle d'effet, tout d'un coup. Si j'avais eu le nez un peu plus long, il tombait à cheval dessus. »

Le témoin, enchanté de sa plaisanterie, regagne sa place en se tenant les côtes.

M. le président : Femme Barbier, convenez-vous d'avoir, le 9 octobre dernier, jeté par la fenêtre le sieur Carat, qui venait vous remplacer dans votre logement ?

La prévenue : Bien sûr, tiens !... Pourquoi donc qu'il venait m'impulser de chez mon domicile.

M. le président : Vous étiez prévenue ; on vous avez donné congé.

La prévenue : On ne m'avait rien donné du tout. Seulement le portier m'avait dit : « Votre chambre est louée pour le 8 octobre, je vous en avertis pour que vous vous en alliez. »

M. le président : Eh bien ! c'est un congé, cela.

La prévenue : Je n'avais pas d'autre chambre. Fallait-il que je couche dans la rue, moi et mes effets.

M. le président : C'était à vous à vous précautionner d'un autre logement.

La prévenue : Oh ! les gueux de propriétaires !

M. le président : Ne vous servez pas de pareils termes.

La prévenue : D'ailleurs, v'là-t-il pas grand'chose, un petit premier. Il n'a pas dû se faire grand mal : il y avait dans la rue un oreiller à moi que la portière venait de jeter par la fenêtre ; ça aura amorti le coup.

M. le président : Vous êtes signalée comme une femme méchante, d'une conduite fort irrégulière et d'une moralité déplorable.

La prévenue : Je m'en fiche pas mal de vos signalements... ça ne m'empêche pas de dormir et de boire ma petite goutte le matin... Et allez donc !

Le Tribunal condamne la femme Barbier à six mois d'emprisonnement.

— La femme Tournier et les sieurs Chervet et Wagly étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e ch.) sous la prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Le 11 octobre dernier, Chervet et Wagly furent arrêtés sur la voie publique par un inspecteur de police et des gardiens de Paris, au moment où ils vendaient dans des fioles une préparation qu'ils annonçaient être de l'eau de Cologne ; et qui, soumise à l'analyse d'un pharmacien, fut reconnue pour n'être autre chose qu'une dissolution d'acétate de plomb (extrait de sature) aromatisée avec de l'essence de lavande, et filtrée.

Pris à l'intérieur, ce liquide, d'après les hommes de la science, peut avoir des conséquences graves sur l'économie ; comme usage externe, les accidents qu'il peut produire sont moins graves ; mais ce n'en est pas moins une tromperie coupable.

De plus, ce liquide était renfermé dans des flacons portant des étiquettes différentes et mises au hasard ; de telle sorte que cette préparation pouvait être vendue indistinctement pour de l'eau de Cologne, de l'eau de fleur d'orange, de l'eau de mélisse, etc., etc.

Chervet et Wagly déclarèrent que cette eau était fabriquée par la femme Tournier, demeurant rue St-Martin, 58. Une perquisition eut lieu chez cette femme, et l'on y saisit une certaine quantité de ces flacons.

A l'audience, Chervet, qui s'est constitué l'orateur de l'association, prend la parole. « Magistrats, dit-il, vous êtes des juges sages et intègres ; mais vous n'êtes pas chimistes, permettez-moi de vous le dire. Si vous aviez quelque teinture de l'art illustré par les Chaptal et les Thénard, vous sauriez que toute eau de Cologne renferme du sel de Saturne ; c'est là ce qui lui donne ce précipité blanc si flatteur à l'œil. Ceci, ça, vous me direz : « Qu'est-ce que ça peut être que ton eau de Cologne, que tu vends trois sous le flacon ? de la gnoquette, et pas autre chose. » Ce serait là une parole inconsidérée, permettez-moi de vous le dire. Notre eau de Cologne n'est pas à l'usage des empereurs, des princes, des sultans, des agents de change, des pairs de France ni de M. le préfet de police... Ce n'est pas de l'eau de Cologne aristocratique, et je ne l'ai pas vendue comme telle ; c'est de l'eau de Cologne démocratique et sociale, ainsi que le portaient mes flacons ; c'était un cosmétique à l'usage de MM. les boueux, cureurs d'égouts et vidangeurs... et je puis dire qu'elle avait toute leur confiance. Depuis cent ans qu'on fabrique, sa réputation est assez solidement établie... Si vous voulez nous remettre à huitaine, je vous en apporterai... non pas pour votre usage, messieurs, je suis trop ce que je vous dois, mais pour que vous puissiez l'apprécier et la juger chimiquement.

Wagly et la femme Tournier déclarent n'avoir rien à ajouter à la triomphante plaidoirie de leurs co-prévenus.

Le Tribunal condamne les inculpés chacun à 5 francs d'amende et tous trois solidairement aux dépens, ordonne la confiscation des flacons saisis.

— La veuve Lecomte, marchande d'habits, la fille Auboïs et le sieur Rognon, propriétaire d'un café rue de la Chaussée-d'Antin, au coin de la rue Saint-Nicolas, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle : la première, sous la prévention monstreuse d'avoir excité et favorisé la débauche de ses deux filles mineures, et les deux autres sous celle de s'être rendus complices de ce délit ; nous allons dire de ce crime.

Les débats de cette misérable affaire, qui n'ont pas motivé toutefois le huis-clos, ont été établis que, sous prétexte d'envoyer ses filles vendre des fleurs sur les boulevards et dans les Champs-Élysées, en compagnie d'un

autre enfant de douze ans à peine, la veuve Lecomte retirait un lucre infime de ces manœuvres.

Une petite fille entendue comme témoin, déclare positivement qu'après sa fuite de chez ses parents, bien bons pour elle, comme elle en convient, mais qui ne pouvaient pas, à cause de leur pauvreté, lui donner les robes de soie et les beaux chapeaux qu'elle désirait, elle est allée demander l'hospitalité à la veuve Lecomte, qui la couchait dans une mauvaise malle, en exigeant chaque soir la rétribution de tout ce que cette malheureuse enfant avait reçu.

On cite en outre une déposition de la fille de la veuve Lecomte, qu'on n'a pu retrouver, et qui établit de la manière la plus péremptoire qu'elle a dû sa perte et son déshonneur aux excitations de sa mère, qui en retirait tout le profit.

La fille Auvoïs qui fait défaut, est signalée par les derniers témoins entendus comme un complice fort actif de la veuve Lecomte.

Quant au prévenu Rognon, il est représenté comme prêtant les cabinets secrets de son établissement à des orgies révoltantes ; déjà au mois de juin dernier il a subi une condamnation à trois mois de prison pour des faits absolument identiques, circonstance qui rend sa position aujourd'hui encore plus grave.

Conformément aux conclusions sévères de M. le substitut Avoud, le Tribunal condamne la fille Auboïs, par défaut, à six mois de prison, 50 francs d'amende, la veuve Lecomte à deux ans de prison, 300 francs d'amende et à l'interdiction pendant cinq ans de ses droits civils, et le sieur Rognon, à quinze mois de prison, cinq ans de surveillance de la haute police, et à l'interdiction pendant cinq ans des droits ci-dessus mentionnés, ordonne que cette nouvelle condamnation se confondra avec celle qui a été précédemment prononcée contre lui.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), s'est occupé aujourd'hui d'une plainte en diffamation portée par le sieur Longepied, contre le sieur Bouton, et qui se rattache au procès en diffamation auquel a donné lieu le pamphlet les Trahisons de Ledru-Rollin, procès dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 8 décembre. On se rappelle en effet que lors des débats de cette affaire, le sieur Bouton, entendu comme témoin, reconnut que c'était lui qui était allé avec le sieur Bergeaud, porter le manuscrit du pamphlet à l'imprimeur ; il ajouta même qu'il s'était porté garant auprès de l'imprimeur de tous les faits relatifs à l'impression.

C'est donc en vue de lui faire supporter une partie de la responsabilité de la publication de ce pamphlet, reconnue par jugement du Tribunal comme diffamatoire à l'égard du sieur Longepied, que ce dernier a formulé sa nouvelle plainte devant la huitième chambre.

Cette plainte se rattache également à certains passages d'un ouvrage intitulé : Profils révolutionnaires, dont le sieur Bouton est l'auteur et dont il a été lu un fragment à l'audience lors du jugement de la première plainte portée par le sieur Longepied.

M^e Joly est le défenseur du sieur Longepied. Le sieur Bouton déclare d'abord n'être pas l'auteur de la pièce intitulée : les Trahisons de Ledru-Rollin ; et quant à ce qui touche les Profils révolutionnaires, il s'attache à démontrer que les attaques dont se plaint M. Longepied ne s'adressent qu'au fonctionnaire public : en conséquence, il demande à être renvoyé devant la Cour d'assises.

Les développements donnés par le sieur Bouton à sa défense ont amené un incident. Parmi les passages de sa brochure dont il a donné lecture se trouve le suivant :

« M^e Joly a établi que Longepied avait agi publiquement avec un caractère ministériel ; seulement, il l'en félicite, et je l'en blâme ; il lui baise les mains, et je l'accuse. C'est donc une affaire d'appréciation politique de faits publics et ministériels, d'hommes ministériels et avoués, appréciation dont l'ancien commissaire de la République rouge à Toulouse a intérêt à étouffer... »

M^e Joly, interrompant vivement : Monsieur le président, je demande acte à l'instant de ce qui vient d'être dit contre moi, car je demande l'insertion de cette phrase dans les notes d'audience.

M. le président donne acte à M^e Joly et ordonne que la phrase en question soit insérée au plumeau.

Le sieur Bouton achève les observations qu'il a présentées relativement à la question d'incompétence.

M^e Joly la combat, et conformément aux conclusions de M. Avoud, avocat de la République, le Tribunal prononce le jugement dont le texte suit :

« Attendu que si Longepied convient avoir reçu des fonds du ministère de l'intérieur pour l'aider dans une mission à lui confiée par le Club des Clubs, rien n'établit qu'il ait agi avec un caractère public, puisque cette mission n'a jamais été officiellement reconnue et que ce n'est même qu'après son accomplissement que le fait de la remise de fonds a été révélé ; que, quant à la prétendue mission secrète que Longepied aurait reçue lors de l'attentat du 15 mai, elle n'est aucunement prouvée, et que, dans tous les cas, elle ne suffirait pas davantage pour imprimer audit Longepied un caractère public ;

« Se déclare compétent ; ordonne que l'affaire sera jugée au fond. »

Le sieur Bouton : Je désire interjeter appel de ce jugement.

M^e Joly : Je demande expressément que, nonobstant cet appel, le Tribunal juge l'affaire au fond.

Le Tribunal remet l'affaire à quinzaine.

— Le sieur Louis-Jean-Pierre Champel, chiffonnier-cordonnier, demeurant rue Sainte-Marguerite, 8, a comparu aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Cornemuse, colonel du 14^e régiment d'infanterie légère, sous l'accusation d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant porteur d'armes apparentes, dont il a fait usage. Cet homme, qui est à peine âgé de 42 ans, a les plus mauvais antécédents ; il a déjà eu affaire à la justice quatorze fois.

M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, a soutenu avec force l'accusation portée contre Champel.

M. Demonceau a présenté la défense.

Le Conseil a déclaré l'accusé coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant porteur d'armes apparentes, et, en outre, de s'être fait remettre, à l'aide de menaces et de violences, des munitions de guerre pour le combat. En conséquence, Champel a été condamné, à l'unanimité, à la peine de vingt ans de travaux forcés.

Lorsque M. d'Hennezel est allé donner lecture à l'accusé de ce jugement en présence de la garde assemblée sous les armes, Champel s'est mis à rire et a dit que ce n'était pas la peine que le Conseil se dérangeât pour si peu de chose.

— Deux jeunes filles de la commune de Boulogne, près Paris, Marguerite et Marie, qui demeuraient ensemble rue d'Aguasseau, n'ayant pas paru hier comme d'ordinaire pour faire le matin leurs emplettes dans le voisinage, le propriétaire de la maison, le sieur Jeannot, alla requérir M. Fourmelet, commissaire de police de la commune, qui fit immédiatement ouvrir les portes.

On trouva alors les deux malheureuses jeunes filles couchées dans le même lit, et toutes deux asphyxiées par la vapeur de réchauds de charbon qu'elles avaient allu-

més après avoir soigneusement calfeutrées les portes et les fenêtres.

Grâce aux prompts secours de M. le docteur Pouret, une de ces deux jeunes filles, Marie Mangeot, a pu être rappelée à la vie ; toutefois, comme le feu qui s'était communiqué aux matelas du lit lui avait fait de cruelles brûlures aux extrémités inférieures, on a dû la transporter à l'hospice Beaujon.

— Un convoi de condamnés est parti ce matin de la prison de la Roquette pour être dirigé sur le bagne de Rochefort.

Les condamnés, au nombre de onze, qui composent le convoi cellulaire sont les nommés Jean-Joseph Wiering, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour attentat sur la personne d'un de ses enfants ; Charles-François Voisin, condamné une première fois pour un vol considérable d'argenterie dans une pension, à Charenton, où il était domestique à gages, puis pour vol chez un grainetier du quai de la Mégisserie, de complicité avec un individu resté inconnu, qui dans sa fuite frappa d'un coup de poignard, sur la place de l'École, un agent de police nommé Morière ; Voisin, pour ce fait, est condamné à vingt ans de travaux forcés. Viennent ensuite Louis Bartherone, condamné à cinq ans ; Jean-Baptiste Juffet dit Dubreuil, à cinq ans ; Pierre Grion dit Massenet, à dix ans ; Jean-Nicolas-Hippolyte Mofra, à dix ans ; Joseph-Victor Lethoux, à dix ans ; Léon Lepage dit Delaunay, à cinq ans ; Gramain ou Kramer Frantz, à cinq ans ; enfin Aristine-Jean-Marie Chabriand, à six ans.

Il faut espérer que le bagne de Rochefort, où les évènements sont malheureusement trop fréquentes, saura conserver cette fois les nouveaux et dangereux hôtes qu'on lui envoie.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 15 décembre. — Hier, devant le Tribunal de police correctionnelle, on appelait la cause d'un nommé Fourneaux, vieillard de soixante-dix ans, accusé d'avoir volé la somme de 3 fr. 50 cent. Fourneaux ne répond pas à l'appel de son nom, et l'huissier de service fait passer à M. le président une lettre du maire de Grainville-sur-Ry, qui annonce que ce malheureux, au désespoir d'être soupçonné d'une action honteuse, s'était donné la mort en se précipitant dans la mare de sa cour.

A cette triste nouvelle, le gendre de Fourneaux, présent à l'audience, éclate en sanglots. On l'entraîne hors de la salle d'audience ; il recueille sur son passage de nombreuses marques de sympathie de la part de l'auditoire dououreusement ému.

— Corse (Bastia), 7 décembre. — C'est aujourd'hui qu'a eu lieu l'exécution du nommé Anton-Pietri, de la commune de Luri, condamné à la peine capitale par le jury de la Corse, dans le mois d'octobre dernier, pour crime de fraticide. Les circonstances horribles qui l'auraient accompagné ce crime inouï dans les annales judiciaires de la Corse ne permettant point au condamné d'espérer une commutation de peine.

Hier, vers les sept heures du matin, Anton-Pietri apprit qu'il ne lui restait plus que peu d'heures à vivre. Depuis sa condamnation, il avait cherché à puiser ses forces dans les secours de la religion, aussi n'a-t-il pas paru surpris que son pourvoi en grâce eût été rejeté. « Voilà donc le jour fatal ! s'est-il écrié. Que Dieu ait pitié de mon âme ; j'ai mérité mon sort, cependant j'aimais mon pauvre frère, ce sont les mauvais conseils qui m'ont perdu ; j'espère que Dieu m'accordera le pardon que les hommes m'ont refusé. »

Ces paroles faisaient sans doute allusion à son père et à son beau-frère qui étaient accusés de complicité de ce même crime. Le père est mort dans les prisons de Bastia avant l'ouverture des débats ; le beau-frère, déclaré coupable du même crime, a obtenu de l'indulgence du jury le bénéfice des circonstances atténuantes et n'a été condamné qu'à des travaux forcés à perpétuité.

L'exécution qui avait été fixée à trois heures, n'a cependant pu avoir lieu que vers cinq heures. Les couteliers de la ville s'étant tous refusés le jour même de l'exécution de réparer l'instrument du supplice, il a fallu recourir à l'administration du génie militaire pour le faire réparer.

Anton-Pietri est monté sur l'échafaud d'un pas assez assuré, accompagné par deux ecclésiastiques. Après avoir avoué son crime et demandé pardon à Dieu et aux hommes, il s'est livré aux exécuteurs. Un instant après, la justice était satisfaite, et la foule immense qui entourait l'échafaud se dispersait silencieuse.

Bourse de Paris du 16 Décembre 1848. AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Includes items like 5 0/0 courant, 3 0/0 fin courant, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Includes stations like Saint-Germain, Versailles r. droite, etc.

— Avec la Propriété c'est le vol, le bureau de location du Vaudeville ne désemplit pas. Heureux ceux qui arrivent à temps !

— Aux Variétés, Michel Perrin, un des plus grands succès de Bouffé, le Hochet d'une coquette par Lafont, les Deux anges, Vautrin et Frise-Poulet, et enfin pour la dernière fois Pour qui voterai je ? scène comique dont le jeu d'Hoffmann a su faire presque un succès.

SPECTACLES DU 17 DÉCEMBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Vieillesse de Richelieu. OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice, la Dame blanche. OPÉON. — Macbeth. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Antony. VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, Roger Bontemps. VARIÉTÉS. — Vautrin, Michel Perrin, Divinités. GYMNASSE. — Elevés ensemble, A bas la Famille ! THÉÂTRE MONTAIGNY. — Les Envies, le Club, Cornélius I^{er}.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE. Etude de M^e CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 28 décembre 1848, deux heures de relevée.

D'une grande PROPRIÉTÉ située à Belleville, boulevard de Belleville et rue des Montagnes, servant à l'exploitation des voitures-omnibus dites les Excellentes.

Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e CASTAIGNET, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21;

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 27 décembre 1848.

D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, à Passy, rue Vital, 14.

Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser à M^e PÉRONNE, avoué, et à M^e Amy, notaire à Passy.

Versailles (Seine-et-Oise) SEPT MAISONS à St-Germain-en-Laye. Etude de M^e DELAUNAY, avoué à Versailles, rue Hoche, 14.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 21 décembre 1848, heure de midi, en sept lots.

CHEMIN DE FER DE MONTEBAU A TROYES.

L'assemblée générale des actionnaires, convoquée pour le 19 décembre, n'ayant pu être constituée régulièrement, par défaut de nombre suffisant d'actions représentées, le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, qu'aux termes de l'article 44 des statuts, la nouvelle assemblée a été fixée au lundi 8 janvier 1849, à trois heures de relevée, dans les salons de M. Mennier Lemarclay, rue de Richelieu, 400.

Les pouvoirs donnés et les cartes d'admission délivrées pour la réunion qui n'a pu avoir lieu le 19 décembre, seront valables pour cette nouvelle assemblée.

Les actionnaires, propriétaires de quarante actions au porteur, et les titulaires de vingt actions nominatives, qui n'ont pas retiré de cartes d'admission, pourront le faire en déposant leurs actions au porteur le 23 décembre au plus tard, et en présentant leurs actions nominatives avant le jeudi 4 janvier.

Aux termes de l'article 44 des statuts, l'ordre du jour de la nouvelle réunion devant être le même que celui de la réunion qui n'a pu avoir lieu, cet ordre du jour est ainsi fixé :

- 1^o Organisation du bureau et constitution de l'assemblée;
2^o Rapport du conseil d'administration;
3^o Ratification du traité fait avec l'Etat pour l'exploitation provisoire de la section du chemin

de fer de Lyon comprise entre Montebau et Melun.

TABLETTES de RÉVOLUTIONS de 1789 TRAVAILLEURS ET PROPRIÉTAIRES. Un vol. in 48 anglais. — 1 franc. — Chez Michel LEVY frères, rue Vivienne, 1. (1472)

GEORGE SAND et V. BORIE, LEURS ET PROPRIÉTAIRES. Un vol. in 48 anglais. — 1 franc. — Chez Michel LEVY frères, rue Vivienne, 1. (1472)

CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine, 2 f. 50 le 100; dito MOUSSELINE, 3 f. et 3 f. 50; dito VÉLIN, 1 f. et 1 f. 25. ENVELOPPES GLACÉES pour cartes, 20 c. le 100. — LEGRAND, 442, rue Montmartre. (1473)

PIANOS droits, BARDIES, anc. contre-maître de M. ROLLER, boulevard Poissonnière, 42.

CHAUFFAGE de CUISINE Economie considérable. Appareils nouveaux. Expériences les mercredis et samedis, de 2 à 5 h. Chez SOREL, rue de Lancry, 6.

TISANE SÈCHE. Nul mieux que le temps ne sait faire justice des choses bonnes ou mauvaises; aussi chaque jour voit-il augmenter le succès qu'obtient notre pâte dans les rhumes, toux nerveuses, catarrhes, coqueluches, gripes,

asthmes, enrouements, irritations de poitrine, etc.; sa supériorité sur tous les pectoraux a été reconnue et constatée depuis plusieurs années. La bouteille, 2 fr.; demi-bouteille, 1 fr. Paris, pharmacie B. Devèze, faubourg St-Martin, 187, maison d'expédition à Bondi (Seine). (Affranchir.) (1439)

DÉGÉNÉTAIS. Trésor de la poitrine, PAT. PECTORALE et SIROP PECTORAL de DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327 de poitrine. MAISON D'EXPÉDITION, FAUBOURG MONTMARTRE, 10. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte : 1 f. 50 c. (1464)

DENTS ET DENTIERS ROGERS. SANS CROCHETS NI LIGATURES. 270, rue Saint-Honoré. (Affranchir.) (1387)

VARICES. BAS LEPERDRIEL Élastiques, en caoutchouc, avec ou sans lacets, garnis ou non de fourrures, suivant les cas. Compression ferme, régulière et continue. Soulagement prompt et souvent guérison. Ceintures pour hommes et pour dames, etc., dans les Pharmacies bien assorties de Paris, des départements, et chez LAFAYETTE, à Paris. — Pharmacie LEPERDRIEL, FAUBOURG MONTMARTRE, 76. (1387)

ROB BOUYEAU-LAFFEYER pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1316)

MAISON SPÉCIALE D'ORFÈVRES RUEUX ET ELKINGTON BOISSEUX, RUE VIVIENNE, 26, AU COIN DE CELLE FEYDEAU. FAIT DES ENVOIS EN PROVINCE.

Séparation de biens. D'un acte de mariage reçu par M. Hoppelands, notaire à Cologne (Prusse), le 2 juillet 1845, il appert que M. Elias-Moses HACKENBROCH, a été séparé de biens de dame Sophia SAMUELS, sa femme, et que le mobilier est la propriété de cette dernière; que le sieur Hackenbroch a transporté son domicile de Cologne à Paris, rue de Thionville, 6. Pour extrait. ANSART D'AUBIGNY. (1512)

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY. La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a la lueur une fois d'imitation que nous devons signaler au public. Il doit se tenir en garde contre toute imitation sous le nom de BULLY ou contra toute ressemblance de flacon et d'étiquette, et s'offrir avec soin le nom de Jean Vincent BULLY est inscrit sur une médaille en vermeil, et le goulot et l'étiquette portent la signature et le contre. Prix : 1 f. 50 c. le flacon. RUE SAINT HONORÉ, N° 298, A PARIS.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicotlet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

20 C'100 ENVELOPPES GLACÉES: 4^e PAPIER 1^{er} LITRE EXTRA 120 feuilles, 50 c. CARTES DE VISITE en velin 2 fr. le cent, près la Bourse, au 1^{er}, rue ACQUILLET, n° 8.

PARALYSIE, RHUMATISME, ASTHME, guéris par le galvanisme (Méthode spéciale du Dr DE LACY, des Universités d'Oxford et de Londres). Rue Neuve-des-Petits-Champs, 97.

Maladies contagieuses. TRAITEMENT DU DOCTEUR C^H ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

RHUMES. CATARRHES, coqueluches, grippe, ENROUEMENTS, etc. Prendre un morceau de PÂTE de NAFÉ chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer. Le SIROP de NAFÉ doit être pris pur ou dans les tisanes employées contre les IRRITATIONS des organes intérieurs, et particulièrement celle de la poitrine. DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. — Dépôt dans chaque ville. — Prix : 75 c., 1 fr. 25 et 2 fr. (1469)

CONSEILS GÉNÉRAUX. DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE DÉPARTEMENT ET D'ARRONDISSEMENT; Par M. J. DUMESNIL, Avocat, Membre du conseil général du Loiret. 3^e édition; 2 forts volumes in-8. Prix : 12 fr. Cet ouvrage est le seul qui expose complètement toute la législation des conseils de département, attributions de l'événement. Chez CHEARPENTIER, libraire, Palais-National, galerie d'Orléans, 16. (1349)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e REGNAULT, huissier, rue LOUVOIS, 2. En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 18 décembre 1848, à midi. Consistant en comptoir, balances et poids, tables, fontaine, etc. Au compté (8637)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur THIRIAL (Jules-Gésar), facteur aux grains, r. de St-Euz, 25; fixe provisoirement à la date du 31 juillet 1848 ladite cessation; ordonne qu'il n'a été, les scellés seront apposés partout où le besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Halphen, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41 (N° 253 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur COTTARD (Victor), restaurateur, r. St-Lazare, 124; fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où le besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Halphen, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Santier, rue St-Georges, 29 (N° 254 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DUNAND (Maurice-Antoine), lampiste, rue Dup 14-Thouars, 18. le 22 décembre à 9 heures (N° 8548 du gr.). Du sieur RUFFIER (Emile), carrossier, aux Thiers, le 22 décembre à 12 heures (N° 8474 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

RESTITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JAFFES (Eugène-Stanislas), md de bois, à La Courbevoie, sont invités à se rendre, le 22 décembre à trois heures au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cleur et l'arrêteur; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 7755 du gr.).

Sociétés. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite pour l'exploitation du journal la Gazette des Affaires, fondée par acte devant M^e Pellaut, notaire à Fontenay-sur-Bois, le 3 janvier 1848, tendu procès-verbal en date du 2 décembre 1848, enregistré, annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Pellaut, notaire à Fontenay-sur-Bois, le 14 décembre 1848, enregistré, MM. les actionnaires, après en avoir délibéré, ont déclaré que la démission de M. Maurice ALHOY, comme gérant de la Gazette des Affaires, était acceptée à partir du 31 mars 1848; que M. Germain-Pierre-Auguste CASTILLON, était accepté comme gérant de la Gazette des Affaires, à partir du 31 mars 1848, aux lieux et place de M. Maurice AlhoY, avec tous les avantages et droits attachés à la gérance en vertu des statuts; qu'en conséquence de ce changement de gérance, la raison et la signature sociale seraient à l'avenir CASTILLON et Co; et enfin que le siège de la société serait au domicile du gérant, rue Richer, 33, et non rue Saint-Marc, 6, lie indiqué pour le siège de la société par l'acte du 3 janvier 1848, sus-énoncé. Pour extrait. Signé PELLAUT. (1883)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur CROPIN (Louis), carrier, à Charenton-le-Pont; fixe provisoirement à la date du 6 mars 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Grimonot, membre du Tribunal, qui n'aura pas à intervenir, le sieur Chopin conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurrentement avec le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes (N° 97 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur CROPIN (Louis), carrier, à Charenton-le-Pont; fixe provisoirement à la date du 6 mars 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Grimonot, membre du Tribunal, qui n'aura pas à intervenir, le sieur Chopin conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurrentement avec le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes (N° 97 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur COMPARET, négociant, rue d'Arbatle, 12, le 22 décembre à 4 heures (N° 8248 du gr.). Du sieur GREMON (Fortuné), graveur, rue du Temple, 59, le 22 décembre à 9 heures (N° 8530 du gr.). Du sieur PETITJEAN (Marc), plombier, rue St-Honoré, 372, le 22 décembre à 9 heures (N° 8451 du gr.). Du sieur BERNHARDT (Pierre-Antoine-Daniel), facteur de pianos, rue St-Hippolyte, 17, le 22 décembre à 12 heures (N° 8348 du gr.). Du sieur DUPUIS (Alexandre-Jean-Baptiste), épicerie, rue St-Hippolyte, 14, le 22 décembre à 12 heures (N° 8400 du gr.).

REMISES A HUITAINE. Du sieur DUBOIS (Jean-Edme-Vincent), corroyeur, rue des Fourneurs, 44, le 22 décembre à 3 heures (N° 8436 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'entendre s'il y a lieu, ou passer le cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Du sieur GAULARD (Amédée), md de

Enregistré à Paris, le 17 décembre 1848, F. Reçu un franc dix centimes.

Suivant acte passé devant M^e Morel d'Arleux et Demare, notaires à Paris, le 9 décembre 1848, enregistré le 12 du même mois. M. Joseph-Octave MARIA, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 90; et M. Auguste IMBAULT, demeurant aussi à Paris, rue de la Bourse, 10; Tous deux employés dans une maison de passementier-brodeur, établie à Paris, rue Richelieu, 86; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation dudit fonds de passementier-brodeur. Cette société a été contractée pour dix années, à partir du 1^{er} janvier 1849. Le siège de la société a été établi dans la maison sise à Paris, rue Richelieu, 86.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur CROPIN (Louis), carrier, à Charenton-le-Pont; fixe provisoirement à la date du 6 mars 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Grimonot, membre du Tribunal, qui n'aura pas à intervenir, le sieur Chopin conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurrentement avec le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes (N° 97 du gr.).

REMISES A HUITAINE. Du sieur DUBOIS (Jean-Edme-Vincent), corroyeur, rue des Fourneurs, 44, le 22 décembre à 3 heures (N° 8436 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'entendre s'il y a lieu, ou passer le cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Du sieur GAULARD (Amédée), md de

Décès et Inhumations. Du 14 décembre 1848. — M. DUBOIS, 65 ans, petite rue Verte, 2. — M. veuve Dubouché, 64 ans, rue St-Lazare, 101. — M. Holmayer, 48 ans, rue St-Anne, 46. — M. Grillon, 48 ans, rue St-Hippolyte, 153. — Mme Duprac-Duplant, 44 ans, rue d'Orléans-St-Hippolyte, 10. — M. Caillot, 55 ans, passage du Caire, 70. — M. Caillard, 72 ans, rue des Vinaigriers, 19 bis. — M. J. Pezard, 48 ans, cour de Miracles, 8. — M. Orléans, 72 ans, rue Poissonnière, 34. — M. Lecuyer, 32 ans, rue St-Sauveur, 30. — M. Milet, 72 ans, rue St-Maur-Popincourt, 23.